



Communauté de communes de
Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges

Dijon Métropole

Service de l'assainissement

Convention de déversement et de traitement des eaux usées des communes de Marsannay-la-Côte et de Perrigny-lès-Dijon dans le réseau de transit et la station de traitement de la commune de Brochon.

Entre

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, sise 3 rue Jean Moulin, 21700 Nuits-Saint-Georges, représentée par Pascal Grappin, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération en date du 24 juillet 2020, ici appelée CCGCNSG,

d'une part,

Et :

Dijon Métropole, sise 40 avenue du Drapeau, 21000 Dijon représentée par François Rebsamen, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération DM2020_07_16_002 en date du 16 juillet 2020,

d'autre part,

EXPOSE

En application de la carte d'agglomération du secteur au sens de l'article R2224-10 du décret 2007-1339 du 13.09.2007 relatif à la définition d'une zone d'agglomération devant être équipée des eaux usées d'un système d'épuration unique, définie par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1997, les eaux usées collectées dans le périmètre des communes de Marsannay-la-Côte et de Perrigny-lès-Dijon sont traitées dans la station d'épuration de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, sise à Brochon.

En vue de soulager la station d'épuration de Brochon des charges hydrauliques et polluantes provenant du système de collecte des eaux usées des communes de Marsannay-la-Côte et de Perrigny-lès-Dijon, et afin d'améliorer l'efficacité de son système d'assainissement, Dijon métropole met en œuvre un projet permettant la déconnexion de ces deux communes du système d'assainissement de Brochon et leur raccordement sur la station d'épuration de Dijon-Eauvitale. La mise en œuvre de ce projet est prévue sur la durée de la nouvelle convention.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente, la CCGCNSG autorise Dijon Métropole à déverser dans son réseau de transit, les eaux usées collectées dans le périmètre des communes de Marsannay-la-Côte et de Perrigny-lès-Dijon, membres de Dijon Métropole.

Dans le même temps, Dijon Métropole confie à la CCGCNSG, qui accepte, le transit des eaux usées entre le point de déversement défini à l'article 4 et la station d'épuration située sur le territoire de la commune de Brochon et leur traitement dans ladite station de traitement.

La CCGCNSG s'engage à traiter les eaux usées collectées dans le périmètre des communes de Marsannay-la-Côte et de Perrigny-lès-Dijon dans des conditions conformes à la réglementation.

La présente convention définit les modalités à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour le transit et le traitement des eaux usées collectées dans le périmètre des communes de Marsannay-la-Côte et de Perrigny-lès-Dijon.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Les eaux usées collectées dans le périmètre des communes de Marsannay-la-Côte et de Perrigny-lès-Dijon sont des eaux usées domestiques ou assimilées, des eaux usées non domestiques et des eaux pluviales, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif.

ARTICLE 3 – CARACTÉRISTIQUES DES RÉSEAUX DE COLLECTE ET DE LA STATION D'ÉPURATION

Le plan des réseaux de collecte dans le périmètre des communes de Marsannay-la-Côte et de Perrigny-lès-Dijon, le plan du réseau de transit et le plan et les caractéristiques nominales de la station d'épuration de la CCGCNSG figurent en annexes 2 et 3 à la présente convention. Ils pourront être fournis dans un format compatible SIG à la demande de la CCGCNSG.

ARTICLE 4 – DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES DANS LE RÉSEAU DE TRANSIT DE LA CCGCNSG

Les eaux usées collectées dans le périmètre des communes de Marsannay-la-Côte et de Perrigny-lès-Dijon sont déversées dans le collecteur de transit DN 400 mm de la CCGCNSG dans le regard n° 10576 situé sur la commune de Couchey, immédiatement à l'aval de la limite de la commune de Perrigny-lès-Dijon.



Point de raccordement

Dijon Métropole ou son délégataire maintient à ce point de déversement, à ses frais, un dispositif normalisé de mesure de débit en continu et un dispositif permettant l'installation temporaire d'un équipement portatif de prélèvement automatique.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE DES DÉVERSEMENTS D'EAUX USÉES

Dijon Métropole ou son délégataire effectue chaque année, au point de déversement défini à l'article 4 :

- Une mesure du débit en continu
- Deux campagnes de mesures des charges polluantes des eaux usées déversées dans le réseau de transit de la CCGCNSG. Les mesures sont effectuées, sur 24 heures, au moyen de prélèvements d'échantillons horaires asservis au débit. Ces campagnes de mesures portent sur les paramètres définis à l'article 6, paragraphes A, B et C.

Les frais de mesure, de prélèvement et d'analyse des échantillons sont à la charge de Dijon Métropole ou son délégataire. Les résultats de ces campagnes de mesures et d'analyses sont portés à la connaissance de la CCGCNSG, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la réception des analyses des échantillons collectés lors de la campagne de mesures.

Dijon Métropole autorise la CCGCNSG à accéder, en permanence, au point de déversement visé à l'article 4 et à y installer des équipements portatifs de mesure de débit et de prélèvement automatique afin de contrôler la quantité et la qualité des eaux usées déversées dans le réseau de transit.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

Les eaux usées déversées dans le réseau de transit de la CCGCNSG devront satisfaire aux critères suivants :

A- Paramètres physico-chimiques :

Température : $\leq 30^{\circ}\text{C}$

pH : $5,5 < \text{pH} < 8,5$

B- Débits maxima :

Débit maximal journalier maximal : $3300 \text{ m}^3/\text{jour}$

Débit horaire maximal : $250 \text{ m}^3/\text{heure}$

Ces débits maxima seront le cas échéant adaptés au vu des résultats des mesures effectuées au cours de la première année d'application de la présente convention.

C- Paramètres particuliers et organiques

Paramètre	Flux maxima en kg par jour	
	Période normale	Période de vendanges
DCO	2025	2563
DBO5	810	1025
MES	900	1140
NTK	210	265
Pt	60	75
DCO/DBO5	< 3	< 3

Ces paramètres seront le cas échéant adaptés au vu des résultats des analyses effectuées au cours de la première année d'application de la présente convention.

D- Autres substances

Conformément aux dispositions réglementaires concernant les rejets de substances autres que biodégradables, les concentrations maximales avant déversement de ces substances doivent être conformes aux prescriptions prévues pour un rejet au milieu naturel et satisfaire aux exigences suivantes :

Hydrocarbures	< 5mg/l
Huiles et graisses	< 150mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	< 0.05mg/l
Métaux lourds totaux	< 15mg/l
dont:	
Cr6	< 0.1mg/l
Cd	< 0.2 mg/l
Pb	< 0.5 mg/l
Hg	< 0.05mg/l
Zn	< 2mg/l
Cu	< 0.5mg/l
Ni	< 0.5 mg/l
CN libres	< 0.1mg/l
S2-	< 1mg/l

ARTICLE 7 – ASSIETTE DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

L'assiette de la redevance d'assainissement visée à l'article 8 suivant est celle des volumes d'eau potable facturés aux abonnés du service et assujettis à l'assainissement collectif sur le périmètre des communes de Marsannay-la-Côte et de Perrigny-lès-Dijon.

Pour les abonnés non domestiques, l'assiette de la redevance assainissement visée à l'article 8 suivant est celle appliquée dans le cadre de leurs autorisations de rejet qui devront être mise à disposition de la CCGCNSG.

ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIÈRES

8.1 : Les rémunérations de base

En contrepartie des obligations mises à la charge de la CCGCNSG par la présente convention, celle-ci perçoit auprès de Dijon Métropole ou de son délégataire chargé du service de l'assainissement dans le périmètre des communes de Marsannay-la-Côte et de Perrigny-lès-Dijon, les rémunérations de base hors taxes et redevances diverses, applicables à l'assiette définie à l'article 7 :

- Au titre de l'exploitation des ouvrages de transit et de traitement, une rémunération Rex0 en valeur de base au 1^{er} janvier 2024 :

$$\text{Rex0} = 0,851 \text{ euros HT par mètre cube}$$

- Au titre des investissements dans les ouvrages de transit et de traitement, une rémunération Rinv0 en valeur de base pour l'année 2024 :

$$\text{Rinv0} = 0,152 \text{ euro HT par mètre cube}$$

8.2 : Evolution de la rémunération de base au titre de l'exploitation : Rex0

La rémunération de base Rex visée par l'article 8.1 ci-dessus est actualisée chaque année au 1^{er} avril de l'année N par application de la formule suivante :

$$\text{Rex} = \text{Rex0} \times [0,10 + 0,29 \times (\text{BOU} / \text{BOU}_0) \times (\text{ICHT-E} / \text{ICHET-E}_0) + 0,11 \times (\text{010534766} / \text{010534766}_0) + 0,26 \times (\text{FSD2} / \text{FSD2}_0) + 0,24 \times (\text{EB} / \text{EB}_0)]$$

Dans laquelle :

Rex	est la rémunération de la CCGCNSG, pour l'exploitation, applicable pendant l'année considérée, arrondie au cent millième le plus proche (5 décimales)
Rex0	est la rémunération de base de la CCGCNSG, pour l'exploitation, définie à l'article 8.1 précédent,
BOU	est l'indice mensuel régional des salaires du BTP pour la région Bourgogne-Franche-Comté
ICHT-E	est l'indice du coût horaire du travail, tous salariés - Eau, assainissement, déchets, dépollution
010534766	est l'indice de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA L'indice 010534766 (base 2015) sera remplacé par l'indice 010764288 (base 2021) avec application du coefficient de raccordement 1,2426.

FSD2	est l'indice des frais et services divers - modèle de référence n°2
EB	est le prix, en euros par tonne de matière sèche de boues, du chargement, du transport, de la valorisation ou de l'élimination des boues produites par la station d'épuration, tel qu'il ressort de la comptabilité de la CCGCNSG

La valeur des indices BOU, ICHT-E, 010534766 et FSD2 est celle connue au 1^{er} janvier de l'année N, telle que publiée par la revue le Moniteur sur son site Internet. La valeur initiale des indices est celle connue au 1^{er} janvier 2024 et précisée dans le tableau suivant :

Indice	Valeur de base connue au 1 ^{er} janvier 2024
BOU ₀	598,8
ICHT-E ₀	131,0
010534766 ₀	266,4
FSD2 ₀	173,4

La valeur de l'indice EB est fournie et justifiée par la CCGCNSG annuellement en janvier de l'année N au délégataire de Dijon métropole. Pour l'année 2024, la valeur initiale de l'indice EB₀ est 327,43.

La 1^{ère} actualisation de la rémunération Rex sera réalisée au 1^{er} avril 2025 sur la base des indices connus au 1^{er} janvier 2025.

La rémunération Rex, calculée par la CCGCNSG, est adressée par celle-ci à Dijon Métropole ou à son délégataire chargé de la gestion du service de l'assainissement dans le périmètre des communes de Marsannay-la-Côte et de Perrigny-lès-Dijon, au plus tard quarante-cinq jours avant la période d'application.

8.3 : Evolution de la rémunération de base au titre des investissements : Rinv0

La rémunération de base Rinv0 est définie pour l'année suivante par la CCGCNSG, compte tenu des charges d'amortissement et des charges financières qu'elle supportera au cours de cette année au titre des ouvrages de transit et de traitement des eaux usées et des assiettes respectives de la redevance d'assainissement dans son périmètre et celui des communes de Marsannay-la-Côte et de Perrigny-lès-Dijon. Cette redevance exclut les investissements liés à la mise en conformité des ouvrages de traitement de la station de Brochon du fait des investissements réalisés par la métropole pour déconnecter ses communes du système d'assainissement de la station de Brochon.

La rémunération Rinv est portée à la connaissance de Dijon Métropole ou de son délégataire chargé de la gestion du service de l'assainissement dans le périmètre des communes de Marsannay-la-Côte et de Perrigny-lès-Dijon au plus tard en janvier de l'année d'application.

La rémunération Rinv0 reste identique sur toute la durée de la présente convention avant reconduction à la valeur de base 2024 fixée au paragraphe 8.1.

ARTICLE 9 – FACTURATION ET RÈGLEMENT

Dans un délai d'un mois après la facturation de la redevance d'assainissement dans le périmètre des communes de Marsannay-la-Côte et de Perrigny-lès-Dijon, Dijon Métropole ou son délégataire chargé de la gestion du service assainissement dans le périmètre de ces communes, communique à la CCGCNSG l'assiette de la redevance d'assainissement de ces deux communes.

La CCGCNSG établit des factures trimestrielles, les trois premières étant des factures d'acompte fondées sur l'assiette de la facturation de l'année précédente, la dernière étant une facture de solde fondée sur l'assiette de l'exercice.

Elle adresse chacune de ces factures à Dijon Métropole ou à son délégataire chargé de la gestion du service assainissement dans le périmètre des communes de Marsannay-la-Côte et de Perrigny-lès-Dijon

Le destinataire de la facture la paie à la CCGCNSG dans un délai maximal de 45 jours.

ARTICLE 10 – ECHANGE D'INFORMATIONS ENTRE LA CCGCNSG ET DIJON METROPOLE

Dijon Métropole porte à la connaissance de la CCGCNSG toutes les modifications apportées au système de collecte des eaux usées dans le périmètre des communes de Marsannay-la-Côte et de Perrigny-lès-Dijon qui peuvent avoir une incidence significative sur les conditions de transit et de traitements des eaux usées, notamment les extensions projetées des réseaux de collecte et l'évolution prévue de l'assiette de la redevance d'assainissement. Elle soumet pour accord préalable à la CCGCNSG tout projet d'autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau de collecte des communes de Marsannay-la-Côte et de Perrigny-lès-Dijon.

La CCGCNSG informe Dijon métropole de ses projets d'investissements dans ses ouvrages de transit des eaux usées et indique l'incidence prévue de ces investissements sur la rémunération Rinv définie à l'article 8. La CCGCNSG doit disposer de l'accord de Dijon métropole sur les investissements projetés, sans quoi leur incidence sur la rémunération Rinv ne pourra être appliquée à Dijon métropole.

La CCGCNSG adresse chaque année à Dijon Métropole, au plus tard le 1^{er} juin, un compte rendu technique d'exploitation des ouvrages de transit et de la station d'épuration au cours de l'exercice précédent.

La CCGCNSG adresse également à Dijon Métropole les informations financières et comptables visées à l'article 12 suivant les échéances fixées par le même article.

La CCGCNSG et Dijon Métropole se réunissent au moins une fois par an pour examiner en commun les documents échangés.

ARTICLE 11 – RÉVISION DE LA RÉMUNÉRATION REX ET SON INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, la rémunération Rex visée à l'article 8 sera révisée entre Dijon Métropole et la CCGCNSG, notamment dans les cas suivants :

- 1- Après trois ans d'application à compter de la date de prise d'effet de la présente convention
- 2- En cas d'évolution de plus de 10% de l'assiette de la redevance d'assainissement ayant servi de base à la définition des rémunérations de base visées à l'article 8, soit 875 000 mètres cubes par an,
- 3- En cas de modification des ouvrages de transit de la CCGCNSG ayant une incidence sur leurs coûts d'exploitation,
- 4- En cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de la station d'épuration,

- 5- En cas de modification par Dijon Métropole de l'assujettissement des usagers autres que domestiques à la redevance assainissement,

ARTICLE 12- DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la révision des rémunérations visées à l'article 11, la CCGCNSG isole de sa comptabilité un compte d'exploitation spécifique aux ouvrages de transit et de traitement des eaux usées, avant travaux de mise en conformité de la station de Brochon.

Elle tient à jour le fichier des immobilisations des ouvrages de transit et de traitement des eaux usées (avant les travaux de mise en conformité de la station de Brochon), faisant apparaître, pour chaque bien du fichier, sa valeur historique, sa durée d'amortissement et sa valeur nette comptable, différence entre la valeur historique et la part amortie du bien. Elle tient, dans les mêmes conditions, un fichier d'amortissements des subventions reçues pour financer les ouvrages de transit.

Elle tient également à jour la liste des emprunts souscrits pour financer les ouvrages de transit et de traitement des eaux usées et l'échéancier de remboursement de chacun d'eux.

Les comptes d'exploitation des trois derniers exercices sont communiqués, par la CCGCNSG à Dijon Métropole, préalablement à la révision de la rémunération Rex visée à l'article 11.

Le fichier des immobilisations, la liste des emprunts et les échéanciers de remboursement sont communiqués par la CCGCNSG à Dijon Métropole en justification de la fixation, par la CCGCNSG, de la rémunération Rinv, visée à l'article 8.3.

ARTICLE 13 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, renouvelable deux fois pour des durées d'un an par tacite reconduction selon l'avancement des travaux de déconnexion des communes de la métropole du système d'assainissement de Brochon.

La convention sera rendue caduque à la date effective de déconnexion des communes de Marsannay-la-Côte et de Perrigny-lès-Dijon du système d'assainissement de Brochon. Cette date sera communiquée par Dijon métropole à la CCGCNSG. Les rémunérations définies à l'article 8 seront alors facturées à Dijon Métropole ou son délégataire au prorata temporis dans les 6 mois suivants la date de déconnexion.

Ce délai prend en compte l'évolution des systèmes d'assainissement de chacune des collectivités.

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie, après envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de 6 mois à réception dudit courrier.

En cas de résiliation anticipée, le coût annuel sera ajusté au prorata temporis.

ARTICLE 14 – MODALITES FINANCIÈRES APPLICABLES A LA FIN DE LA CONVENTION

Au terme de la présente convention, fixé à l'article 13, ou lorsque Dijon Métropole décide de mettre un terme au déversement des eaux usées collectées dans le périmètre des communes

de Marsannay-la-Côte et de Perrigny-lès-Dijon, dans le réseau de transit de la CCGCNSG, Dijon Métropole indemnise la CCGCNSG au titre des investissements que celle-ci a engagé avant la date de la dite convention, pour assurer le transit et le traitement des eaux usées collectées dans le périmètre des communes de Marsannay-la-Côte et de Perrigny-lès-Dijon, excluant les investissements liés à la mise en conformité de la station d'épuration de Brochon.

Cette indemnité est égale à la valeur nette comptable des ouvrages de transit et de traitement des eaux usées, financées par la CCGCNSG hors subventions, à la date de la fin de la présente convention, telle qu'elle ressort du fichier des immobilisations visé à l'article 12, multipliée par le rapport entre l'assiette de la redevance d'assainissement, au cours des trois dernières années de la convention, dans le périmètre des communes de Marsannay-la-Côte et de Perrigny-lès-Dijon, d'une part, et l'assiette totale de la redevance d'assainissement, somme de l'assiette dans le périmètre de la CCGCNSG et dans le périmètre des communes de Marsannay-la-Côte et de Perrigny-lès-Dijon, d'autre part .

Le montant de cette indemnité est payé par Dijon Métropole à la CCGCNSG dans les trois mois à compter de la date de la fin de la convention.

ARTICLE 15 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe1 : Règlement de service de l'assainissement dans le périmètre des communes de Marsannay-la-Côte et de Perrigny-lès-Dijon,

Annexe 2 : Plan des réseaux de collecte des eaux usées dans le périmètre des communes de Marsannay-la-Côte et de Perrigny-lès-Dijon,

Annexe 3 : Plan du réseau de transit et caractéristiques de la station d'épuration de la CCGCNSG.

Fait à Nuits Saint Georges en 2 exemplaires

Pascal GRAPPIN

François REBSAMEN

Président de la Communauté de communes
de Gevrey-Chambertin et de Nuits -Saint-Georges

Président de Dijon Métropole